

Droits de l'homme

**Les défenseurs des droits de
l'homme : protéger le droit de
défendre les droits de l'homme**

Fiche d'information N° 29

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
ABRÉVIATIONS	vi
INTRODUCTION	1
<i>Chapitre</i>	
I. À PROPOS DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	2
A. Que font les défenseurs des droits de l'homme?.....	2
1. Tous les droits de l'homme pour tous	2
2. Les droits de l'homme partout	3
3. Agir aux niveaux local, national, régional et international.....	3
4. Recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme	3
5. Aider les victimes de violations des droits de l'homme	4
6. Agir pour défendre le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité	4
7. S'engager en faveur d'une meilleure gouvernance et d'une meilleure politique	4
8. Contribuer à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme	5
9. Éducation et formation dans le domaine des droits de l'homme	5
B. Qui peut être un défenseur des droits de l'homme?	6
1. Défendre les droits de l'homme dans son travail de tous les jours, en tant que salarié ou à titre bénévole	7
2. Défendre les droits de l'homme dans un contexte non professionnel	8
C. Les défenseurs des droits de l'homme doivent-ils répondre à des critères minimums?	9
II. VIOLATIONS COMMISES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES DIFFICULTÉS AUXQUELLES ILS SONT CONFRONTÉS	11
A. Exemples d'actes commis contre les défenseurs des droits de l'homme	12

	<i>Page</i>
B. La situation des femmes défenseurs des droits de l'homme	15
C. Les auteurs des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme	17
1. Autorités de l'État	18
2. Acteurs non étatiques	19
3. Rôle positif de l'État et des acteurs non étatiques	20
III. RÔLE DE L'ONU DANS LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET APPUI À LEUR ACTIVITÉ	20
A. La déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme	21
1. Nature juridique	22
2. Les dispositions de la Déclaration	22
a) Droits et protections accordés aux défenseurs des droits de l'homme	23
b) Les obligations des États	24
c) Les responsabilités de chacun	25
d) Le rôle de la législation nationale	25
B. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme	25
1. Le mandat officiel du Représentant spécial	25
2. Les activités pratiques du Représentant spécial	26
a) Contacts avec les défenseurs des droits de l'homme	26
b) Contacts avec les États	27
c) Contacts avec d'autres acteurs clefs	27
d) Cas individuels	27
e) Visites de pays	29
f) Ateliers et conférences	30
g) Stratégies	30
h) Rapports	30
3. Arrangements en matière de logistique et de ressources – le rôle du HCDH	31

	<i>Page</i>
IV. COMMENT PROTÉGER LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET ENCOURAGER LEUR ACTION?	32
A. Mesures étatiques	33
1. Utilisation de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.....	34
2. Protection concrète	34
3. Mesures pouvant être prises par les organes de l'État	35
B. Mesures pouvant être prises par les acteurs non étatiques – notamment la société civile et le secteur privé	36
C. Mesures à prendre par les départements, bureaux et programmes des Nations Unies	37
1. Au niveau national	38
2. Aux niveaux régional et international	39
D. Action des défenseurs des droits de l'homme	40
1. Qualité de l'activité	40
2. Formation	41
3. Réseaux et canaux de communication	41
4. Analyse	41
5. Aider les États à mieux protéger les droits de de l'homme	42
6. Stratégies de protection	42
7. Utiliser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme	42

ANNEXES

I. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	43
II. Directives concernant la présentation au Représentant spécial d'allégations de violation de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme	51

ABRÉVIATIONS

HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*
* *

Introduction

La présente fiche d'information a été établie dans le but d'appuyer le travail inestimable accompli par les défenseurs des droits de l'homme. Elle s'adresse en premier lieu aux pouvoirs publics, aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, au personnel des Nations Unies, aux principaux acteurs du secteur privé (y compris les sociétés transnationales) et aux défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes. Elle vise aussi le grand public et aidera peut-être les journalistes, notamment, à diffuser des informations sur le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Plus précisément, la présente fiche d'information est destinée à :

- ❖ Permettre aux gouvernements et à un large éventail de professionnels qui sont fréquemment en contact avec des défenseurs des droits de l'homme de comprendre rapidement ce qu'est un « défenseur des droits de l'homme » et quelles sont ses activités;
- ❖ Appuyer le droit de défendre les droits de l'homme;
- ❖ Renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre toute répercussion négative de leur travail;
- ❖ Fournir aux défenseurs des droits de l'homme un outil de sensibilisation et de formation.

La présente fiche d'information contient également une brève analyse de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹ ainsi qu'un aperçu des activités et des méthodes de travail du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme affirme que chacun a la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. À cet égard, et peut-être par-dessus tout, la présente fiche d'information vise à encourager davantage de personnes à défendre les droits de l'homme, à devenir elles-mêmes des défenseurs des droits de l'homme.

¹ Ci-après: « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ». Le texte de la Déclaration figure à l'annexe I.

I. À PROPOS DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'expression «défenseur des droits de l'homme» désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme se reconnaissent avant tout à ce qu'ils font, et la meilleure façon d'expliquer cette expression est de présenter leur action (voir la section A ci-dessous) et certains des contextes dans lesquels ils travaillent (voir la section B ci-dessous)², étant entendu que la liste de leurs activités n'est pas exhaustive.

A. Que font les défenseurs des droits de l'homme?

1. *Tous les droits de l'homme pour tous*

Un défenseur des droits de l'homme est quelqu'un qui défend n'importe quel droit fondamental au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes. Les défenseurs des droits de l'homme cherchent à promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi qu'à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Les défenseurs des droits de l'homme interviennent à propos de toutes sortes de situations en rapport avec les droits de l'homme, par exemple les exécutions sommaires, la torture, les arrestations ou détentions arbitraires, les mutilations génitales féminines, la discrimination, les problèmes d'emploi, les expulsions forcées, l'accès aux soins de santé ou les déchets toxiques et leurs effets sur l'environnement. Ils défendent des droits fondamentaux aussi divers que le droit à la vie, à l'alimentation et à l'eau, au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, à un logement convenable, à un nom et à une nationalité, à l'éducation, à la liberté de circulation et à la non-discrimination. Ils s'occupent parfois des droits de certaines catégories de personnes, par exemple les femmes, les enfants, les autochtones, les réfugiés et les déplacés ainsi que les minorités nationales, linguistiques ou sexuelles.

² L'expression «défenseur des droits de l'homme» s'utilise de plus en plus fréquemment depuis l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en 1998. Jusque-là, les termes les plus couramment utilisés étaient notamment «militant», «professionnel», «travailleur» ou «surveillant» des droits de l'homme. L'expression «défenseur des droits de l'homme» paraît plus pertinente et plus utile.

2. *Les droits de l'homme partout*

Les défenseurs des droits de l'homme sont actifs dans le monde entier: dans les États divisés par des conflits armés internes comme dans les États stables, dans les États non démocratiques comme dans ceux où la démocratie est solidement établie, dans les États en développement comme dans ceux qui sont classés parmi les États développés. Ils s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans toutes sortes de contextes difficiles en rapport, par exemple, avec le VIH/sida, le développement, les migrations, les politiques d'ajustement structurel et la transition politique.

3. *Agir aux niveaux local, national, régional et international*

La majorité des défenseurs des droits de l'homme travaillent au niveau local ou national, en vue de promouvoir le respect des droits humains dans leur propre communauté ou pays. Leurs principaux interlocuteurs sont alors les autorités locales chargées d'assurer le respect des droits de l'homme dans la province ou l'ensemble du pays. Ceux qui travaillent au niveau régional ou international surveillent, par exemple, la situation des droits de l'homme dans une région ou dans le monde et communiquent des informations aux mécanismes régionaux ou internationaux compétents tels que les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU ou les organes conventionnels de l'ONU³. De plus en plus souvent, les défenseurs des droits de l'homme agissent à différents niveaux: ils s'occupent essentiellement de problèmes locaux et nationaux, mais collaborent aussi avec des mécanismes régionaux et internationaux susceptibles de les aider à améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays.

4. *Recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits de l'homme*

Les défenseurs des droits de l'homme enquêtent sur les violations, recueillent des informations et les communiquent. Ils peuvent, par exemple, mener des actions pour mobiliser le public et les principaux acteurs de la scène politique et judiciaire afin de s'assurer qu'une suite est donnée à leur travail d'enquête et qu'une réponse est apportée aux violations. Ce sont le plus souvent les organisations de défense des droits de l'homme qui font connaître leurs constatations en publiant régulièrement

³ Pour de plus amples renseignements sur les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, voir les Fiches d'information n^{os} 10 (Rev.1), 15, 16 (Rev.1), 17 et 27.

des rapports, mais il arrive qu'un particulier rassemble et diffuse des informations relatives à un cas spécifique.

5. *Aider les victimes de violations des droits de l'homme*

L'essentiel de l'activité des défenseurs des droits de l'homme consiste à aider les personnes dont les droits ont été violés. En enquêtant sur les violations et en les signalant, ils peuvent contribuer à y mettre un terme, à empêcher qu'elles ne se reproduisent et à assister les victimes devant les tribunaux. Certains défenseurs des droits de l'homme offrent une assistance juridique aux victimes et les représentent en justice, d'autres les conseillent et les aident à se réadapter.

6. *Agir pour défendre le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité*

De nombreux défenseurs des droits de l'homme s'efforcent de défendre le principe de responsabilité en matière d'application des normes juridiques relatives aux droits de l'homme. De manière générale, il peut s'agir d'exercer une pression sur les autorités et d'exhorter l'État à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter des obligations internationales en matière de droits de l'homme qu'il a contractées en ratifiant des instruments internationaux.

Plus spécifiquement, l'importance qu'ils attachent à la responsabilisation peut conduire les défenseurs des droits de l'homme à témoigner, soit publiquement (dans un journal, par exemple) soit devant une cour ou un tribunal, de violations des droits de l'homme qui ont déjà été commises. De cette manière, ils peuvent contribuer à faire en sorte que justice soit rendue et qu'il soit mis fin à l'impunité, empêchant ainsi de nouvelles violations. Un grand nombre de défenseurs se consacrent exclusivement à la lutte contre l'impunité, souvent par l'intermédiaire d'organisations créées à cette fin. Les mêmes groupes de défenseurs peuvent aussi s'attacher à renforcer la capacité de l'État de traduire en justice les auteurs de violations, par exemple en dispensant aux procureurs, juges et policiers une formation dans le domaine des droits de l'homme.

7. *S'engager en faveur d'une meilleure gouvernance et d'une meilleure politique*

Certains défenseurs des droits de l'homme s'efforcent essentiellement d'encourager un gouvernement dans son ensemble à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, par exemple en publiant des informations sur ses antécédents en la matière et en surveillant les

progrès accomplis. D'autres insistent sur la bonne gouvernance, préconisant la démocratisation et la lutte contre la corruption et l'abus de pouvoir, et expliquant à la population comment voter et pourquoi il est important de participer aux élections.

8. *Contribuer à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

Les défenseurs des droits de l'homme apportent une contribution essentielle, en particulier par l'intermédiaire de leurs organisations, à l'application concrète des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et intergouvernementales aident à mettre sur pied des projets de logement et de soins de santé, et des activités rémunératrices viables en faveur de communautés pauvres et marginalisées. Elles aident celles-ci à acquérir des compétences essentielles et leur fournissent des équipements, notamment informatiques, pour étendre leur accès à l'information.

Cette catégorie mérite une attention particulière car ses membres ne sont pas toujours présentés comme des défenseurs des droits de l'homme, et eux-mêmes n'utilisent pas toujours l'expression «droits de l'homme» pour décrire leur travail, privilégiant des termes tels que «santé», «logement» ou «développement», qui reflètent leur domaine d'activité. De fait, beaucoup de ces activités de défense des droits de l'homme sont regroupées sous le terme général d'action en faveur du développement. De nombreuses ONG et de nombreux organes de l'ONU entrent dans cette catégorie. Leur travail, de même que celui des autres défenseurs des droits de l'homme, est essentiel pour le respect, la protection et l'application des normes relatives aux droits de l'homme, et ils ont besoin, et méritent totalement, que leurs activités soient protégées par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

9. *Éducation et formation dans le domaine des droits de l'homme*

Les défenseurs des droits de l'homme mènent une autre action importante, à savoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Dans certains cas, ces activités d'éducation consistent en une formation à l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'exercice d'une profession, ce qui est le cas notamment pour les juges, les avocats, les policiers, les soldats ou les observateurs des droits de l'homme. Dans d'autres cas, l'éducation couvre un champ plus vaste et comprend l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et les

universités ou la diffusion d'informations sur les normes relatives aux droits de l'homme auprès du public ou des populations vulnérables.

En résumé, les outils les plus fréquemment utilisés par les défenseurs des droits de l'homme sont la collecte et la diffusion d'informations, la sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique. Néanmoins, comme cela a été décrit dans cette section, les défenseurs des droits de l'homme diffusent aussi des informations en vue de former d'autres personnes ou de leur donner les moyens d'agir. Ils participent activement à l'instauration des conditions matérielles nécessaires pour faire des droits de l'homme une réalité, par exemple en améliorant le logement et l'alimentation ou en renforçant le développement. Ils œuvrent en faveur de l'évolution démocratique afin d'accroître la participation des citoyens à la prise de décisions qui orientent leur existence et de renforcer la bonne gouvernance. Ils contribuent également à l'amélioration de la situation sociale, politique et économique, à la réduction des tensions sociales et politiques, à l'édification de la paix aux niveaux national et international, et à la sensibilisation aux droits de l'homme, tant à l'échelle des pays que de la communauté internationale.

B. Qui peut être un défenseur des droits de l'homme?

Il n'y a pas de réponse précise à la question de savoir qui est ou peut être un défenseur des droits de l'homme. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (voir annexe I) se réfère aux «individus, groupes et associations [qui contribuent à] l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes» (quatrième alinéa du préambule).

Selon cette définition large, il peut s'agir de toute personne ou de tout groupe de personnes qui s'occupe de promouvoir les droits de l'homme, l'éventail allant des organisations intergouvernementales basées dans les plus grandes villes du monde aux individus actifs dans leur communauté. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être des hommes ou des femmes de n'importe quel âge, de n'importe quelle région du monde et de n'importe quel milieu professionnel ou autre. Il importe de noter en particulier qu'ils ne travaillent pas tous dans des ONG ou des organisations intergouvernementales et qu'ils peuvent aussi être de hauts responsables de l'administration, des fonctionnaires ou des membres du secteur privé.

1. *Défendre les droits de l'homme dans son travail de tous les jours, en tant que salarié ou à titre bénévole*

Les défenseurs des droits de l'homme les plus visibles sont ceux dont le travail quotidien consiste précisément à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, par exemple les observateurs des droits de l'homme qui travaillent avec les organisations nationales actives dans ce domaine, les médiateurs pour les droits de l'homme ou les juristes spécialisés dans les droits de l'homme.

Néanmoins, ce qui caractérise le mieux un défenseur des droits de l'homme, ce n'est ni son titre ni le nom de l'organisation pour laquelle il travaille mais plutôt la nature du travail qu'il accomplit. Il n'est pas indispensable qu'il soit connu pour être un « militant des droits de l'homme » ou qu'il travaille pour une organisation dont le nom fait référence aux droits de l'homme. De nombreux fonctionnaires des Nations Unies sont des défenseurs des droits de l'homme même si leur travail quotidien est désigné différemment, par exemple comme étant en rapport avec le développement. De même, les membres du personnel national et international des ONG du monde entier qui s'occupent de problèmes humanitaires peuvent généralement être qualifiés de défenseurs des droits de l'homme. Les personnes qui informent les communautés au sujet du VIH/sida, celles qui militent en faveur des droits des populations autochtones, les défenseurs de l'environnement et les bénévoles qui travaillent pour le développement jouent également un rôle déterminant en tant que défenseurs des droits de l'homme.

Nombreux sont ceux qui défendent les droits de l'homme à titre professionnel et dont le travail est rémunéré. Cependant, beaucoup d'autres travaillent également en tant que professionnels mais à titre bénévole, et ne reçoivent donc aucun salaire. Les moyens financiers des organisations de défense des droits de l'homme étant souvent très limités, la collaboration de ces bénévoles est précieuse.

De nombreuses activités professionnelles qui ne concernent pas directement les droits de l'homme ont des liens occasionnels avec eux. Par exemple, les juristes spécialisés en droit commercial ne s'occupent pas fréquemment de problèmes en rapport avec les droits de l'homme et on ne peut pas les qualifier systématiquement de défenseurs des droits de l'homme. Pourtant, il peut leur arriver, en travaillant sur certaines affaires, de contribuer à la promotion ou à la protection des droits de l'homme. De même, les dirigeants syndicaux accomplissent des tâches très variées qui n'ont souvent aucun rapport avec les droits de l'homme, mais lorsqu'ils s'emploient spécifiquement à promouvoir ou à protéger les droits

fondamentaux des travailleurs, on peut les considérer comme des défenseurs des droits de l'homme. De la même manière, les journalistes ont pour principale mission de rassembler des informations et de les diffuser auprès du public par l'intermédiaire de la presse écrite et audiovisuelle, et, en général, leur mission n'est pas de défendre les droits de l'homme. Cependant, ils sont nombreux à le faire, par exemple lorsqu'ils signalent des atteintes aux droits de l'homme et témoignent de ce qu'ils ont vu. Les enseignants qui inculquent à leurs élèves les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle similaire. Les médecins et autres professionnels de la santé qui soignent les victimes de violations des droits de l'homme et les aident à se réadapter peuvent eux aussi être considérés comme des défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils accomplissent ce type de travail. Les médecins ont en outre des obligations spéciales en vertu du serment d'Hippocrate.

Ceux qui contribuent à garantir la justice - juges, policiers, avocats, entre autres - ont souvent un rôle particulier à jouer et font parfois l'objet de pressions considérables visant à leur faire prendre des décisions qui soient favorables à l'État ou à d'autres entités puissantes telles que les organisations criminelles. Lorsque ces membres de l'appareil judiciaire font un effort particulier pour garantir l'accès à une justice équitable et impartiale et, partant, les droits fondamentaux connexes des victimes, on peut dire qu'ils agissent en tant que défenseurs des droits de l'homme.

Les personnes exerçant d'autres professions ou types d'emplois qui n'ont, a priori, rien à voir avec les droits de l'homme, peuvent être aussi amenées à faire «un effort particulier». Ainsi, elles choisissent parfois de faire leur travail d'une manière qui apporte un soutien spécifique aux droits de l'homme. Par exemple, certains architectes décident de concevoir leurs projets de manière à prendre en considération des droits fondamentaux pertinents, tels que le droit à un logement (temporaire) convenable des ouvriers qui seront appelés à travailler sur le chantier, ou bien le droit des enfants d'exprimer leur opinion à propos de la configuration d'un bâtiment qui les concerne particulièrement.

2. *Défendre les droits de l'homme dans un contexte non professionnel*

De nombreuses personnes se comportent comme des défenseurs des droits de l'homme en dehors de tout contexte professionnel. Par exemple, l'étudiant qui incite des camarades à organiser une campagne pour mettre fin à la torture dans les prisons peut être qualifié de défenseur des droits de l'homme. L'habitant d'une communauté rurale qui organise une manifestation des membres de la communauté contre la dégradation de

leurs terres agricoles par des déchets industriels peut lui aussi être considéré comme un défenseur des droits de l'homme. L'homme politique qui s'élève contre la corruption endémique qui sévit dans un gouvernement est un défenseur des droits de l'homme étant donné qu'il agit pour promouvoir la bonne gouvernance et protéger certains droits menacés par cette corruption. Les personnes qui déposent lors des procès des auteurs de violations des droits de l'homme, et les témoins qui fournissent des informations aux organismes internationaux de protection des droits de l'homme ou aux instances judiciaires nationales afin de les aider à combattre de tels crimes, sont également considérés comme des défenseurs des droits de l'homme.

Partout dans le monde, des gens luttent pour la réalisation des droits de l'homme en fonction de leur situation et à leur façon. Certains défenseurs des droits de l'homme ont une renommée internationale mais la majorité d'entre eux demeurent anonymes. Le fonctionnaire d'une collectivité locale, le policier qui défend le droit, le professionnel du spectacle qui se sert de son influence pour attirer l'attention sur les injustices peuvent tous jouer un rôle dans la promotion des droits de l'homme. L'important est de considérer ce que font ces personnes pour défendre les droits de l'homme et, dans certains cas, de se demander si elles font cet «effort particulier».

Il est manifestement impossible de recenser les contextes très variés dans lesquels interviennent des défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, la plupart d'entre eux ont à cœur d'aider les autres, sont foncièrement attachés aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, croient en l'égalité et à la non-discrimination et font preuve de détermination, voire, dans certains cas, d'un énorme courage.

C. Les défenseurs des droits de l'homme doivent-ils répondre à des critères minimums?

Aucune «qualification» n'est requise pour être défenseur des droits de l'homme, et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme indique clairement, comme cela a été expliqué plus haut, que nous pouvons tous être un défenseur si nous le souhaitons. Néanmoins, la question de savoir à quels «critères» les défenseurs des droits de l'homme doivent satisfaire est complexe, et la Déclaration affirme sans ambiguïté

que ceux-ci ont autant de responsabilités que de droits. La présente Fiche d'information met l'accent sur les trois principaux éléments suivants:

Accepter l'universalité des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité des droits de l'homme telle que définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴. Aucun individu ne peut rejeter certains droits fondamentaux et s'ériger en défenseur des droits de l'homme au motif qu'il en défend d'autres. Par exemple, il serait inacceptable de défendre les droits fondamentaux des hommes tout en niant que les femmes aient des droits égaux.

Qui a tort et qui a raison - quelle différence cela fait-il?

Le deuxième élément important touche à la validité des arguments invoqués. Pour être un authentique défenseur des droits de l'homme, le fait d'avoir des arguments valides ou non n'est pas essentiel. Ce qui compte vraiment, c'est de défendre un droit fondamental. Par exemple, un groupe de personnes peut défendre le droit des membres d'une communauté rurale d'être propriétaires des terres sur lesquelles ils vivent et qu'ils cultivent depuis plusieurs générations. Ces personnes peuvent organiser des manifestations contre des entités économiques privées qui prétendent être propriétaires de toutes les terres de la région. En ce qui concerne la propriété des terres, elles peuvent avoir raison ou tort. Cependant, lorsqu'il s'agit de déterminer si elles sont d'authentiques défenseurs des droits de l'homme, la question de savoir si elles ont raison ou tort sur le plan juridique n'est pas pertinente. Ce qui compte avant tout, c'est de savoir si leurs préoccupations relèvent ou non de la sphère des droits de l'homme.

Il s'agit là d'une question très importante car, dans de nombreux pays, les défenseurs des droits de l'homme sont souvent perçus par l'État, voire par le public comme étant dans l'erreur parce qu'ils ne retiennent qu'un aspect de la situation. Ils s'entendent dire alors qu'ils ne sont pas de «véritables» défenseurs des droits de l'homme. De même, ceux qui défendent les droits de prisonniers politiques ou de membres de groupes d'opposition armée sont souvent considérés par les autorités comme des partisans des partis ou groupes en question, simplement parce qu'ils défendent les droits des personnes concernées.

⁴ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948: voir la Fiche d'information n° 2, *La Charte internationale des droits de l'homme* (Rev.1).

Ce raisonnement n'est pas valable. Les défenseurs des droits de l'homme doivent être définis et acceptés en fonction des droits qu'ils défendent et de leur droit à agir de la sorte.

Action pacifique

Enfin, les défenseurs des droits de l'homme doivent mener des actions pacifiques afin de se conformer à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

II. VIOLATIONS COMMISES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES DIFFICULTÉS AUXQUELLES ILS SONT CONFRONTÉS

Les défenseurs des droits de l'homme ne courent pas toujours des risques liés à leur activité, et ils sont même généralement bien protégés dans quelques États. Toutefois, la gravité et l'ampleur des représailles dont ils ont fait l'objet ont été l'une des principales raisons de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de la création du mandat de Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Le Représentant spécial s'est dit préoccupé par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays, tant dans les nouvelles démocraties que dans les pays où les institutions, les pratiques et les traditions démocratiques sont établies de longue date. Toutefois, l'accent a été mis en particulier sur les pays: a) en proie à un conflit armé interne ou à de graves troubles civils; b) où les protections et garanties légales et institutionnelles des droits de l'homme ne sont pas pleinement assurées, voire sont inexistantes.

De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont vu leurs droits violés dans toutes les régions du monde. Ils ont été victimes d'exécutions, d'actes de torture, de brutalités, d'arrestations et de détentions arbitraires, de menaces de mort, de harcèlement et de diffamation, et de restrictions de la liberté de mouvement, d'expression, d'association et de réunion. Ils ont également fait l'objet de fausses accusations et de procès et de condamnations irréguliers.

Le plus souvent, les violations sont dirigées soit contre les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, soit contre les organisations et mécanismes dans le cadre desquels ils exercent leur activité. Il peut également arriver que, pour faire pression sur les défenseurs, les membres de leur famille soient victimes de violations. Certains défenseurs des droits de l'homme courent davantage de risques en raison de la nature des droits qu'ils cherchent à protéger. Les femmes défenseurs des droits de l'homme sont parfois confrontées à des risques liés à leur sexe, et méritent une attention particulière.

Dans la plupart des cas, les actes commis contre les défenseurs des droits de l'homme violent à la fois le droit international et le droit interne. Cependant, dans quelques pays, la législation interne, elle-même contraire au droit international des droits de l'homme, est utilisée contre les défenseurs.

A. Exemples d'actes commis contre les défenseurs des droits de l'homme

Les paragraphes ci-dessous rendent compte d'un certain nombre de violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des obstacles auxquels ils sont confrontés dans le cadre de leur activité. Ces actes, dont certains peuvent n'avoir lieu qu'une seule fois, continuent bien souvent d'avoir des conséquences pour les défenseurs et leur famille pendant des mois, voire des années. Des menaces de mort, par exemple, peuvent contraindre les défenseurs des droits de l'homme à bouleverser leurs habitudes de vie, ainsi que celles de leur famille immédiate, voire à quitter leur pays et à demander temporairement l'asile à l'étranger.

Un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme ont été **assassinés** en raison de leur activité. Ils ont été enlevés par des personnes non identifiées, ou quelquefois par des membres des forces de sécurité, puis ils ont été retrouvés morts ou ont complètement disparu. Des défenseurs ont été gravement blessés lors d'une tentative d'assassinat et ont dû être hospitalisés.

Dans quelques régions du monde, les **menaces de mort** sont un moyen courant de faire pression sur les défenseurs des droits de l'homme et de les intimider pour qu'ils arrêtent leur activité. Les menaces sont souvent anonymes, et formulées par téléphone ou par lettre. Il arrive parfois

qu'elles émanent de personnes connues du défenseur, mais que la police refuse d'ouvrir une enquête ou d'inculper leurs auteurs. L'absence de réaction efficace de la police ou de l'appareil judiciaire aux meurtres et aux menaces de mort crée un climat d'impunité qui encourage ces violations et contribue à ce qu'elles se perpétuent.

Les défenseurs des droits de l'homme sont quelquefois **kidnappés** pendant des périodes plus ou moins longues et brutalisés durant leur captivité. Les militaires, la police et les membres des forces de sécurité ont eu recours à des **violences** extrêmes, confinant à des actes de **torture**, pour contraindre les défenseurs à faire de faux aveux, ou bien en représailles contre des défenseurs ayant dénoncé des violations commises par les forces de sécurité. **L'arrestation et la détention arbitraires** des défenseurs des droits de l'homme sont courantes, et pratiquées le plus souvent sans mandat d'arrêt et en l'absence de toute inculpation officielle. Les défenseurs sont quelquefois placés en détention provisoire, pendant de très longues périodes, sans aucun contrôle judiciaire, et dans des conditions extrêmement difficiles. Ils peuvent alors être particulièrement vulnérables aux brutalités, aux mauvais traitements et à la torture.

Il arrive que des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'**inculpations pénales ou autres** débouchant sur des **poursuites et une condamnation**. Le fait de manifester pacifiquement, de porter plainte pour mauvais traitements infligés par la police, de participer à une réunion de militants des droits des populations autochtones, ou de simplement tendre une banderole en hommage aux victimes de violations des droits de l'homme ont donné lieu à des poursuites pour des motifs aussi variés que corruption, troubles à l'ordre public et/ou hooliganisme. Dans ces affaires, les tribunaux ont prononcé des condamnations à de longues peines d'emprisonnement, à l'internement forcé dans des établissements psychiatriques et à «la rééducation par le travail».

Les actes de **harcèlement** des défenseurs des droits de l'homme sont extrêmement courants et rarement signalés. Ils sont presque toujours commis par les autorités dans des circonstances très variées. Les défenseurs des droits de l'homme sont surveillés et leur ligne téléphonique peut être coupée ou placée sur écoute. Leurs documents d'identité et de voyage peuvent être confisqués, afin de les empêcher de se rendre à l'étranger pour participer à des conférences sur les droits de l'homme. Les avocats qui défendent les droits de l'homme ont été menacés de radiation ou ont été soumis à une procédure d'enquête. Les défenseurs ont été victimes de harcèlement administratif; ils ont, par exemple, été contraints de payer de fortes amendes pour une faute administrative mineure, ou de se présenter régulièrement, pendant de longues périodes,

à une administration pour une raison indéterminée. Des juges n'ont pas été autorisés à présider certaines affaires particulières, ou ont été soudainement mutés, obligeant toute leur famille à déménager dans une autre région du pays.

Les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de campagnes de **diffamation**, des allégations calomnieuses contre leur intégrité et leur moralité étant véhiculée par les médias contrôlés par l'État. Des plaintes infondées ont été déposées pour discréditer des organisations non gouvernementales indépendantes et des journalistes qui dénoncent les atteintes aux droits de l'homme. Des déclarations fallacieuses ont été faites publiquement au sujet des défenseurs et de leur travail, ceux-ci étant notamment présentés comme des terroristes, des rebelles, des agents subversifs ou des militants de partis politiques d'opposition. Les autorités de l'État et les médias qu'elles contrôlent ont mis sur le même plan les défenseurs des droits de l'homme et les personnes qu'ils protègent; par exemple, ceux qui défendent les droits des membres de groupes d'opposition armés ont été eux-mêmes présentés comme appartenant à ces groupes.

Les politiques, la législation et les procédures présentées comme des mesures «**de sécurité**» sont parfois appliquées de manière à limiter l'activité des défenseurs des droits de l'homme, lorsqu'elles ne les visent pas directement. Pour de prétendues raisons de sécurité, il est arrivé que des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas autorisés à quitter leur domicile, et que la police ou d'autres membres des forces de sécurité les convoquent pour les intimider et leur ordonner d'arrêter toute activité en faveur des droits de l'homme. Les défenseurs ont été poursuivis et inculpés sur la base de dispositions légales vagues relatives à la sécurité, et condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

Outre les violations dont ils sont victimes individuellement, les défenseurs des droits de l'homme se heurtent à une volonté manifeste de certains États d'**entraver leur action en agissant sur leur environnement**. Des organisations sont dissoutes au moindre prétexte, les moyens de financement sont supprimés ou abusivement limités; et les démarches pour faire enregistrer une organisation de défense des droits de l'homme sont intentionnellement freinées par l'administration. Les autorités de l'État **entravent les réunions** des défenseurs des droits de l'homme et empêchent ceux-ci de se déplacer pour enquêter sur des problèmes de droits de l'homme.

Des lois limitant l'exercice légitime de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté religieuse et de la liberté d'association et de mouve-

ment, telles que les lois sur l'enregistrement des organisations non gouvernementales et la réglementation qui leur est applicable, ou la législation interdisant ou entravant la réception de l'étranger de fonds destinés à des activités relatives aux droits de l'homme, ont été promulguées et appliquées pour harceler les défenseurs des droits de l'homme et faire obstacle à leur activité.

Des actions destinées à entraver l'activité des défenseurs des droits de l'homme ont visé leurs locaux ou leurs outils de travail. Les **bureaux** et/ou les **domiciles** ont fait l'objet d'**attaques, de cambriolages et de perquisitions non autorisées**. Les autorités ont fermé les locaux dans lesquels travaillent les défenseurs des droits de l'homme et ont également gelé leurs comptes bancaires. Des dossiers et du matériel, notamment des ordinateurs, des documents, des photographies et des disquettes, ont été volés ou confisqués. L'accès à l'Internet ou au courrier électronique international a été limité, voire tout simplement interdit.

Toutes ces violations des droits des défenseurs sont aggravées par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de ces actes bénéficient de **l'impunité**.

B. La situation des femmes défenseurs des droits de l'homme

Les femmes défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de toutes les actions mentionnées dans la section A ci-dessus. Toutefois, leur situation et leur rôle spécifiques exigent une attention particulière dans la mesure où ces pressions peuvent avoir des conséquences différentes pour elles et où elles peuvent être confrontées à des difficultés supplémentaires. Il est essentiel que les femmes défenseurs des droits de l'homme soient protégées et soutenues dans leur activité au même titre que les hommes, et qu'elles soient pleinement reconnues en tant que défenseurs des droits de l'homme.

On trouvera, dans les paragraphes ci-après, quelques exemples (ne constituant nullement une liste exhaustive) de la manière dont les femmes défenseurs des droits de l'homme peuvent être confrontées à des pres-

sions différentes de celles que rencontrent les hommes, et ont donc besoin d'une protection particulière.

Comme cela est indiqué à la section C ci-dessous, l'État est le principal responsable des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, les droits des femmes défenseurs des droits de l'homme ont été souvent violés par des membres de leur propre communauté, qui peuvent être hostiles à leur activité et s'y opposer, activité que certains notables de la communauté peuvent juger contraire à leur conception du rôle traditionnel de la femme. Dans de tels cas, les autorités de l'État se sont souvent abstenues de protéger de façon satisfaisante ces femmes et leur activité contre les forces sociales qui les menacent.

Dans de nombreuses régions du monde, le rôle traditionnel des femmes est perçu comme consubstantiel à la culture de la société. De ce fait, il peut être particulièrement difficile pour les femmes défenseurs des droits de l'homme de remettre en cause certains aspects de leur culture et de leurs traditions attentatoires aux droits de l'homme. Les mutilations génitales féminines constituent un bon exemple de ces pratiques, même s'il en existe beaucoup d'autres.

De même, de nombreuses femmes sont considérées par leur communauté comme une extension de la communauté elle-même. Si une femme défenseur des droits de l'homme est victime d'un viol en raison de son activité, sa famille élargie peut considérer qu'elle a couvert de honte non seulement les membres de sa famille, mais également l'ensemble de la communauté. En tant que défenseur des droits de l'homme, elle doit porter le fardeau lié à la fois au traumatisme du viol, et au fait qu'en raison de son activité de défense des droits de l'homme ses proches ont été couverts de honte. Même lorsqu'elles n'ont pas été violées ou victimes d'autres types d'agressions, les femmes qui choisissent de défendre les droits de l'homme doivent souvent affronter la colère de leur famille et de leur communauté, qui considèrent qu'elles mettent en danger leur honneur et leur culture. Les pressions visant à mettre un terme aux activités de défense des droits de l'homme peuvent être extrêmement fortes.

Pour les femmes défenseurs des droits de l'homme qui ont quotidiennement la charge de jeunes enfants ou de parents âgés, il est souvent très difficile de continuer leur activité en sachant que, si elles sont arrêtées ou détenues, elles ne pourront plus s'occuper d'eux.

Cette situation continue de préoccuper les femmes défenseurs des droits de l'homme même si, un peu partout dans le monde, les hommes assu-

ment de plus en plus de responsabilités familiales. Toutefois, les femmes ont également utilisé leur rôle pour renforcer leur activité de défenseurs des droits de l'homme, par exemple, des «mères de disparus» ont créé des organisations de défense des droits de l'homme. Le fait d'être mères de victimes de violations des droits de l'homme a constitué un point de convergence extrêmement fort et leur a permis de promouvoir leur activité.

La complexité des facteurs qui influencent telle ou telle question relative aux droits de l'homme peut parfois entraîner des pressions particulières pour les femmes défenseurs des droits de l'homme. Dans de nombreuses cultures, l'obligation qu'ont les femmes de s'effacer devant les hommes en public peut les empêcher de critiquer publiquement les actions des hommes portant atteinte aux droits de l'homme. De même, certaines interprétations de textes religieux sont souvent mises en avant pour déterminer des lois ou des pratiques ayant une grande influence sur les droits de l'homme. Les femmes défenseurs des droits de l'homme qui souhaitent contester de telles lois ou pratiques, et critiquer leur incidence néfaste sur les droits de l'homme, sont très rarement reconnues, du fait de leur sexe, comme des autorités qualifiées pour interpréter les textes religieux. Il leur est donc impossible de répondre, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux principaux arguments qui sont utilisés contre elles. Par ailleurs, elles peuvent également être confrontées à l'hostilité de la communauté dans laquelle elles doivent continuer à vivre.

Les difficultés auxquelles doivent faire face les femmes défenseurs des droits de l'homme exigent parfois une analyse et une réflexion plus approfondies que celles auxquelles sont confrontés les hommes.

C. Les auteurs des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme

Les autorités de l'État sont les auteurs les plus fréquents des violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme, alors qu'elles ont la responsabilité fondamentale d'assurer leur protection. Toutefois, divers acteurs non étatiques commettent également des violations contre les défenseurs des droits de l'homme, ou y participent, et il importe de souligner leur responsabilité.

1. *Autorités de l'État*

Il n'est pas possible d'énumérer ici l'ensemble des autorités de l'État qui ont été impliquées dans des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme. Il est toutefois utile d'en donner quelques exemples et de souligner que, le plus souvent, lorsqu'une autorité de l'État commet une violation, d'autres autorités de l'État en sont souvent complices pour ne pas avoir empêché les actes commis ou ne pas y avoir réagi. Dans ce contexte, il faut entendre par autorités de l'État un large éventail d'autorités, tant au niveau administratif que politique, et inclure en particulier les autorités locales, ainsi que les autorités nationales.

La police et d'autres forces de sécurité sont les auteurs les plus visibles d'actes tels que des arrestations arbitraires, des perquisitions illégales et des violences physiques. Toutefois, en général, d'autres autorités sont également impliquées. Par exemple, lorsqu'un défenseur des droits de l'homme est arrêté, en violation des normes internationales, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par des autorités locales et qu'il est poursuivi et condamné, il se peut que la police, des membres de l'appareil judiciaire et des magistrats soient tous complices de la violation de ses droits.

Lorsque la législation ou les règlements administratifs ne sont pas correctement appliqués afin d'empêcher des défenseurs des droits de l'homme d'enregistrer une organisation non gouvernementale ou de se réunir, les autorités civiles chargées d'appliquer ces règles sont les principales responsables. Il n'est pas rare que certaines autorités de l'État poussent, sous de faux prétextes, les défenseurs à commettre un acte «illégal» sur le plan administratif, pour ensuite les arrêter, les détenir et les condamner.

Il peut être difficile d'identifier avec certitude les auteurs de certains actes commis contre les défenseurs des droits de l'homme, tels que des menaces de mort anonymes. Dans de telles situations, comme c'est le cas pour chaque violation, les autorités compétentes de l'État ont la responsabilité d'enquêter sur les actes commis, d'offrir le cas échéant au défenseur concerné une protection temporaire, et de poursuivre les responsables. Lorsque les autorités de l'État n'assument pas cette responsabilité, elles violent leurs obligations. Dans la pratique, dans certains pays, la police refuse parfois de donner suite à des plaintes d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme, voire de les enregistrer, et les tribunaux sont réticents à engager une procédure contre les responsables. L'inaction des autorités a parfois permis la poursuite, ou la répétition,

voire l'aggravation de la violation, les menaces de mort répétées finissant par aboutir à l'assassinat du défenseur des droits de l'homme.

2. Acteurs non étatiques

Le groupe des acteurs «non étatiques» est très large puisqu'il comprend les groupes armés, les entreprises telles que les sociétés transnationales et les individus. Si l'État est le principal responsable de la protection des défenseurs des droits de l'homme, il est essentiel de reconnaître que les acteurs non étatiques peuvent être impliqués dans des actes commis contre eux, avec ou sans la complicité de l'État.

Les groupes armés recourent régulièrement aux assassinats, aux enlèvements et aux menaces de mort, entre autres, pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme. Certains de ces groupes agissent en collusion active avec les pouvoirs publics, par exemple les forces paramilitaires, tandis que d'autres, tels les groupes d'opposition armée, luttent contre l'État.

Les groupes économiques privés - sociétés transnationales ou grands propriétaires fonciers - ont une incidence de plus en plus reconnue sur les droits économiques et sociaux des populations de la communauté dans laquelle ils sont implantés. Dans certains pays où les défenseurs des droits de l'homme ont organisé des manifestations pacifiques pour dénoncer les conséquences néfastes des sociétés transnationales pour les droits de l'homme, les forces de sécurité ont réprimé ces manifestations dans la violence. Dans d'autres cas, les autorités ne sont pas intervenues lorsque des inconnus, soupçonnés d'agir au nom d'intérêts économiques privés, ont attaqué des défenseurs des droits de l'homme. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait observer que, dans certaines de ces attaques, la complicité et la responsabilité d'entités du secteur privé sont évidentes et doivent être reconnues.

Il est également arrivé que des défenseurs des droits de l'homme soient victimes d'assassinats, de brutalités et d'intimidations perpétrés par des acteurs non étatiques, tels que des associations religieuses, des notables communautaires ou tribaux, voire des membres de leur propre famille, en réaction directe à leur activité dans le domaine des droits de l'homme.

3. Rôle positif de l'État et des acteurs non étatiques

En général, de nombreux États s'acquittent efficacement de l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme; par ailleurs, dans presque chaque État il existe, à tout le moins, des personnes parmi les forces de sécurité et les autorités civiles qui font tout leur possible pour protéger les droits de l'homme ou qui sont elles-mêmes des défenseurs des droits de l'homme. Dans certains cas, des policiers, des juges, des membres de l'administration civile de l'État et des hommes politiques ont couru personnellement de grands risques pour protéger les droits de l'homme d'autres personnes, pour promouvoir la justice et mettre un terme à la corruption.

S'il est vrai que certains acteurs privés sont responsables de violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme, d'autres jouent un rôle fondamental dans la lutte contre de tels actes. Les sociétés transnationales peuvent encourager activement le respect des droits, et certaines d'entre elles ont adopté des politiques encourageantes en matière d'emploi et contribué au dynamisme économique et social des communautés où elles sont implantées. Des responsables religieux ont souvent été le fer de lance d'actions visant à défendre les droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes.

Dans certains cas, il n'y a pas de séparation nette entre acteurs non étatiques dont l'action serait bénéfique ou néfaste. Les milieux d'affaires peuvent jouer un rôle positif pour certains droits de l'homme, et avoir une incidence néfaste sur d'autres. C'est pourquoi il est essentiel de déterminer de quelle manière les entreprises et d'autres acteurs répondent aux défenseurs des droits de l'homme qui attirent leur attention sur l'impact négatif de leurs activités sur les droits de l'homme.

III. RÔLE DE L'ONU DANS LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET APPUI À LEUR ACTIVITÉ

L'action de l'ONU en faveur des défenseurs des droits de l'homme s'est intensifiée lorsque les éléments suivants ont été pris en considération:

- ❖ Étant donné que l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les pays dépend dans une large mesure de l'engagement de personnes et de groupes (actifs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'appareil d'État), il est essentiel

d'appuyer ces défenseurs des droits de l'homme pour que les droits de l'homme soient universellement respectés;

- ❖ Lorsque les pouvoirs publics, la législation nationale, la police, l'appareil judiciaire et l'État dans son ensemble n'offrent pas une protection suffisante contre les violations des droits de l'homme dans un pays, les défenseurs des droits de l'homme deviennent la dernière ligne de défense;
- ❖ Les défenseurs des droits de l'homme étant souvent la cible de violations des droits de l'homme précisément du fait de leur activité en faveur des droits de l'homme, ils doivent être eux-mêmes protégés.

La reconnaissance du rôle essentiel des défenseurs des droits de l'homme et des violations dont nombre d'entre eux sont victimes a convaincu l'ONU que des efforts particuliers étaient nécessaires pour protéger à la fois les défenseurs et leur activité.

La première grande mesure a consisté à considérer officiellement la «défense» des droits de l'homme comme un droit en soi, et à reconnaître les personnes qui cherchent à défendre les droits de l'homme comme des «défenseurs des droits de l'homme». Le 9 décembre 1998, par sa résolution 53/144, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (plus connue comme la «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme»). La seconde mesure a été prise en avril 2000, lorsque la Commission des droits de l'homme de l'ONU a demandé au Secrétaire général de désigner un représentant spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme pour suivre et appuyer la mise en œuvre de la Déclaration.

A. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, dont l'élaboration a commencé en 1984, a été adoptée par l'Assemblée générale en 1998, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un effort collectif conduit par un certain nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les délégations de quelques États a contribué à faire du texte

définitif un instrument solide, très utile et pragmatique. Plus important peut-être, la Déclaration s'adresse non seulement aux États et aux défenseurs des droits de l'homme, mais à tout un chacun. Elle souligne que nous avons chacun un rôle à jouer en tant que défenseur des droits de l'homme et que nous participons tous d'un mouvement mondial en faveur des droits de l'homme.

1. *Nature juridique*

La Déclaration n'est pas, en soi, un instrument juridiquement contraignant. Toutefois, elle énonce une série de principes et de droits fondés sur des normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans d'autres instruments internationaux qui sont, eux, juridiquement contraignants - tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Qui plus est, le fait que l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration par consensus signifie que les États se sont fermement engagés à l'appliquer. Des États envisagent de plus en plus d'intégrer la Déclaration à leur législation nationale.

2. *Les dispositions de la Déclaration*

La Déclaration prévoit que les défenseurs des droits de l'homme doivent être appuyés et protégés dans le cadre de leur activité. Elle ne crée pas de droits nouveaux, mais présente plutôt les droits existants de manière à faciliter leur application au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme. Elle met l'accent, par exemple, sur l'accès au financement par des organisations de défenseurs des droits de l'homme et sur la collecte et l'échange d'informations concernant les normes relatives aux droits de l'homme et leur violation. La Déclaration énonce un certain nombre d'obligations spécifiques des États et les responsabilités de chacun en ce qui concerne la défense des droits de l'homme, et précise en outre sa relation avec le droit national. La plupart des dispositions de la Déclaration sont résumées dans les paragraphes ci-dessous⁵. Il importe de réaffirmer que les défenseurs des droits de l'homme ont l'obligation en vertu de la Déclaration de mener des activités pacifiques.

⁵ On trouvera un commentaire plus détaillé de la Déclaration dans le rapport du Secrétaire général à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, en 2000 (E/CN.4/2000/95). Le rapport contient également des propositions pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration.

a) *Droits et protections accordés aux défenseurs des droits de l'homme*

Les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Déclaration prévoient des protections particulières pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment les droits:

- ❖ De promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international;
- ❖ De réaliser des activités dans le domaine des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres;
- ❖ De former des associations et des organisations non gouvernementales;
- ❖ De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- ❖ De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme;
- ❖ D'élaborer des nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance;
- ❖ De soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'homme;
- ❖ De se plaindre des politiques et des actes officiels relatifs aux droits de l'homme, et de faire examiner leur plainte;
- ❖ D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme;
- ❖ D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme;
- ❖ De s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et de communiquer avec elles;
- ❖ De disposer d'un recours effectif;
- ❖ D'exercer légalement l'occupation ou la profession de défenseur des droits de l'homme;

-
- ❖ D'être efficacement protégé par la législation nationale quand ils réagissent par des moyens pacifiques contre des actes ou des omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme;
 - ❖ De solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de protéger les droits de l'homme (y compris de recevoir des fonds provenant de l'étranger).

b) Les obligations des États

Les États ont l'obligation d'appliquer et de respecter toutes les dispositions de la Déclaration. Toutefois, les articles 2, 9, 12, 14 et 15 se réfèrent plus particulièrement au rôle des États, et prévoient que chaque État a la responsabilité et l'obligation:

- ❖ De protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme;
- ❖ De veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa juridiction soient en mesure de jouir en pratique de tous les droits sociaux, économiques, politiques et autres, et des libertés fondamentales;
- ❖ D'adopter toute mesure législative, administrative ou autre nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective des droits et libertés;
- ❖ D'offrir des recours effectifs aux personnes qui soutiennent avoir été victimes d'une violation des droits de l'homme;
- ❖ De diligenter rapidement des enquêtes impartiales sur les violations alléguées des droits de l'homme;
- ❖ De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration;
- ❖ De mieux faire prendre conscience des droits civils, politiques, sociaux et culturels;
- ❖ D'encourager et d'appuyer la création et le développement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, telles qu'un médiateur ou une commission des droits de l'homme;

- ❖ De promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle.

c) *Les responsabilités de chacun*

La Déclaration souligne que chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, et nous encourage à défendre les droits de l'homme. Les articles 10, 11 et 18 énoncent la responsabilité qu'a chacun de promouvoir les droits de l'homme, de sauvegarder la démocratie et ses institutions, et de ne pas violer les droits de l'homme. L'article 11, portant essentiellement sur les responsabilités des personnes qui exercent des professions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, concerne en particulier les fonctionnaires de police, les avocats, les juges, etc.

d) *Le rôle de la législation nationale*

Les articles 3 et 4 précisent le rapport qui existe entre la Déclaration, d'une part, et le droit interne et le droit international, d'autre part, afin d'assurer l'application des normes juridiques les plus élevées en matière de droits de l'homme.

B. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme

Dans sa résolution 2000/61, du 26 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial sur les défenseurs des droits de l'homme. L'objectif de la Commission était d'appuyer la mise en œuvre de la Déclaration et de rassembler des informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde. En août 2000, le Secrétaire général a nommé M^{me} Hina Jilani comme première titulaire du poste.

1. Le mandat officiel du Représentant spécial

Le Représentant spécial accomplit sa mission en toute indépendance vis-à-vis des États, il n'est pas un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et ne reçoit pas de salaire. Comme indiqué au paragraphe 3 de la

résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme, les principales attributions du Représentant spécial sont les suivantes:

- a) Solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres - et y donner suite -, ainsi que promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Instituer une coopération et entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration;
- c) Recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations.

La Commission des droits de l'homme a invité instamment tous les gouvernements à coopérer avec le Représentant spécial et à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi qu'à communiquer toutes les informations sollicitées. Le Représentant spécial a été prié de présenter tous les ans un rapport à la Commission et à l'Assemblée générale.

2. Les activités pratiques du Représentant spécial

Le mandat officiel du Représentant spécial est très large, ce qui exige que des stratégies, des priorités et des activités soient définies pour le mettre en œuvre. Le Représentant spécial se préoccupe avant tout de la «protection» des défenseurs des droits de l'homme, c'est-à-dire de la protection des défenseurs eux-mêmes et de la protection de leur droit de défendre les droits de l'homme.

Le Représentant spécial met tout en œuvre pour veiller à ce que les mêmes normes soient appliquées de façon identique à chaque État, conformément au caractère mondial de son mandat. Il réalise des activités à caractère général, qui peuvent se recouper plus ou moins, quelques-unes visant à atteindre un certain nombre d'objectifs spécifiques.

a) Contacts avec les défenseurs des droits de l'homme

En premier lieu, le Représentant spécial s'efforce d'être accessible aux défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes en:

- ❖ Prêtant attention aux informations qu'ils lui transmettent, notamment les allégations de violations des droits de l'homme dont ils ont été victimes (voir ci-dessous «Cas individuels»), et

en utilisant ces informations pour déterminer les sujets de préoccupation qui seront présentés aux États;

- ❖ Participant régulièrement aux manifestations nationales, régionales et internationales dans le domaine des droits de l'homme (notamment la session annuelle de la Commission des droits de l'homme), qui sont l'occasion d'établir des contacts avec des défenseurs du monde entier.

b) Contacts avec les États

Le Représentant spécial entretient des contacts réguliers avec les États.

Les contacts d'ordre général s'établissent lors des sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme à Genève et de l'Assemblée générale à New York, à l'occasion desquelles le Représentant spécial présente le rapport annuel aux États, répond aux questions des délégations et examine avec celles des États concernés les sujets de préoccupation, notamment les cas individuels.

Des contacts plus approfondis sont établis sur une base bilatérale, lors de réunions ou par écrit; à cette occasion, le Représentant spécial traite de problèmes spécifiques avec les États concernés, et s'efforce d'obtenir leur appui, par exemple pour régler une affaire particulière ou obtenir une invitation à se rendre dans le pays.

c) Contacts avec d'autres acteurs clefs

Durant l'année, le Représentant spécial rencontre de nombreux autres acteurs importants pour l'exercice de son mandat et de ses activités, notamment des parlementaires nationaux, des membres d'organisations régionales intergouvernementales, ainsi que des groupes d'États qui se sont engagés à améliorer le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme.

d) Cas individuels

Le Représentant spécial examine avec les États concernés des cas individuels de violations des droits de l'homme dont ont été victimes des défenseurs des droits de l'homme. Les informations concernant chacune de ces affaires proviennent de diverses sources, notamment des autorités de l'État, des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies, des médias et des défenseurs des droits de l'homme.

Lorsqu'il reçoit des informations, le Représentant spécial détermine tout d'abord si l'affaire relève de son mandat. Puis, il met tout en œuvre pour

établir la validité probable de l'allégation de violation des droits de l'homme et la fiabilité de la source d'information. Enfin, il contacte le gouvernement de l'État où la violation alléguée se serait produite. En général, le contact est établi, soit par une lettre requérant une «action urgente», soit par une lettre faisant état «d'allégations», adressée au Ministre des affaires étrangères avec copie à la mission diplomatique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. La lettre donne des précisions sur la victime, les droits de l'homme en cause et les faits allégués. Elle est principalement destinée à s'assurer que les autorités de l'État sont informées de l'allégation dans les meilleurs délais, et qu'il leur est ainsi possible d'ouvrir une enquête et de mettre fin à toute violation des droits de l'homme, ou d'empêcher qu'elle ne se produise.

- ❖ Les lettres requérant une «action urgente» servent à communiquer des informations sur la violation prétendument en cours ou sur le point de se produire. Il s'agit de veiller à ce que les autorités compétentes de l'État soient informées aussi vite que possible de la situation afin qu'elles puissent intervenir pour mettre un terme à la violation ou empêcher qu'elle se produise. Par exemple, des menaces de mort qui auraient été adressées à un avocat défenseur des droits de l'homme en raison de son activité feraient l'objet d'une lettre requérant une action urgente.
- ❖ Les lettres faisant état «d'allégations» visent à communiquer des informations au sujet de violations qui se seraient déjà produites et dont les conséquences pour le défenseur des droits de l'homme ne peuvent plus être changées. Ce type de lettre est utilisé, par exemple, lorsque le Représentant spécial reçoit l'information bien après que l'atteinte aux droits de l'homme s'est produite et qu'on ne peut plus y remédier. Par exemple, lorsqu'un défenseur des droits de l'homme est tué, la question est portée à l'attention de l'État par le biais d'une lettre faisant état d'allégations.

Quel que soit le type de lettre, le Représentant spécial demande au gouvernement concerné d'ouvrir une enquête, de prendre les mesures qui s'imposent et de lui communiquer les résultats. Dans les lettres faisant état d'allégations, il demande essentiellement aux autorités de l'État de diligenter une enquête et d'engager des poursuites pénales contre les responsables. Les lettres adressées aux gouvernements sont confidentielles et elles le demeurent jusqu'à la fin de l'année où elles ont été communiquées, après quoi le Représentant spécial soumet un rapport annuel à la Commission des droits de l'homme dans lequel il présente les communications avec les gouvernements portant sur des cas particuliers.

Le Représentant spécial consulte en permanence les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont les mandats peuvent concerner une affaire particulière, et il envoie fréquemment des lettres établies conjointement avec eux.

L'annexe II au présent document énonce les directives relatives au type d'information dont le Rapporteur spécial doit disposer pour donner suite à une affaire, et les modalités de présentation de l'information.

e) *Visites de pays*

Le Représentant spécial est mandaté pour se rendre dans les États à titre officiel. Certains États ont adressé des invitations permanentes; lorsque ce n'est pas le cas, le Représentant spécial écrit au gouvernement concerné pour solliciter une invitation. Ces visites sont l'occasion d'examiner de manière approfondie le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays en question, de cerner des problèmes particuliers et de faire des recommandations sur la manière de les résoudre. De par la nature même de son mandat, le Représentant spécial se doit de porter un regard critique sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans un pays donné. Toutefois, sa démarche consiste à présenter une évaluation indépendante et impartiale susceptible d'aider tous les acteurs à améliorer à la fois la contribution des défenseurs aux droits de l'homme et leur protection.

Les visites de pays durent, en général, 5 à 10 jours, pendant lesquels le Représentant spécial rencontre, notamment, les chefs d'État et de gouvernement, les ministres concernés, des représentants d'institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies, des médias et les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes.

Les questions examinées au cours de ces visites portent notamment sur les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme; le cadre dans lequel les défenseurs exercent leur activité, en particulier en ce qui concerne la liberté d'association et d'expression, l'accès aux sources de financement et le soutien que leur offre le droit interne; et les efforts entrepris par les autorités pour protéger les défenseurs des droits de l'homme de violations éventuelles.

Quelques mois après chaque visite, le Représentant spécial publie un rapport dans lequel il mentionne, entre autres choses, les principaux sujets de préoccupation et les mesures préconisées. Il présente ensuite officiellement le rapport à la session suivante de la Commission des droits de l'homme.

f) Ateliers et conférences

Chaque année, le Représentant spécial participe à un certain nombre de rencontres - notamment des ateliers et des conférences - portant sur la question centrale des défenseurs des droits de l'homme, ou sur des thèmes plus généraux présentant un intérêt pour les défenseurs, tels que la démocratisation. Ces rencontres peuvent être organisées par des États, l'ONU, des institutions universitaires, des organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs.

g) Stratégies

Le Représentant spécial peut estimer que certains thèmes ont une incidence fondamentale sur le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde, et s'efforcer d'appuyer les défenseurs en menant une action dans ces domaines spécifiques. Ces thèmes sont notamment les processus de démocratisation, les responsabilités des autorités locales et l'incidence de la législation en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme sur les défenseurs des droits de l'homme. Une stratégie consistant à créer et à renforcer des réseaux régionaux de protection a été systématiquement mise en œuvre pour appuyer les défenseurs.

h) Rapports

Dans les rapports annuels qu'il présente, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Représentant spécial rend compte des activités réalisées pendant l'année, signale les tendances et les sujets de préoccupation essentiels qui se sont dégagés au cours de l'année, et formule des recommandations sur la manière de les traiter. Quelques rapports étudient les principaux sujets de préoccupation, par exemple les conséquences de la législation en matière de sécurité pour les défenseurs des droits de l'homme et leur activité. Les rapports donnent des indications très utiles sur les problèmes rencontrés par les défenseurs dans des pays et des régions donnés, ainsi que sur des sujets de préoccupation particuliers à l'échelle mondiale. Les recommandations énoncées dans chaque rapport offrent des éléments nécessaires à l'action des États, des institutions des Nations Unies, des défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, du secteur privé et de toute une série d'autres acteurs. Les rapports du Représentant spécial peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

L'ensemble des activités susmentionnées vise à contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme et à la mise en œuvre de la Déclaration.

3. Arrangements en matière de logistique et de ressources - le rôle du HCDH

À l'instar des rapporteurs spéciaux des Nations Unies⁶, le Représentant spécial dispose de ressources limitées. Les stratégies et les activités doivent donc être adaptées en conséquence.

Pour mener à bien son mandat, le Représentant spécial reçoit un important appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier par le biais du (des) «responsable(s) de secteur» pertinent(s)⁷. Il s'agit de fonctionnaires du HCDH, basés à Genève, qui sont chargés, sous l'orientation des titulaires de mandats, d'assurer la gestion courante des activités entrant dans le cadre des mandats thématiques créés par la Commission des droits de l'homme. Par exemple, les responsables de secteur du HCDH reçoivent régulièrement des informations sur des violations qui auraient été commises contre des défenseurs des droits de l'homme, qu'ils analysent et communiquent au Rapporteur spécial. Ils aident également celui-ci à rédiger des rapports, et à préparer et effectuer les visites dans les pays. Les contacts courants entre le titulaire du mandat et les ambassades, les organisations non gouvernementales et les fonctionnaires des Nations Unies se font le plus souvent par le biais des responsables de secteur. Les services administratifs du HCDH prennent part à l'organisation et au financement des voyages et à d'autres activités.

Des crédits limités, prélevés sur le budget des Nations Unies, servent à financer les voyages du Représentant spécial, qui effectue environ deux visites officielles par an dans des pays et participe aux sessions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à des consultations à Genève. Il arrive que des institutions des Nations Unies et des ONG fournissent des crédits supplémentaires pour appuyer la tenue d'ateliers, la publication de rapports de recherche et d'autres activités générales liées au mandat.

⁶ Voir la Fiche d'information n° 27 pour de plus amples renseignements sur les rapporteurs spéciaux des Nations Unies.

⁷ Suivant les ressources disponibles, le Représentant spécial peut bénéficier de l'aide de plus d'une personne.

On trouvera à l'annexe II de la présente Fiche les informations nécessaires pour prendre contact avec le Représentant spécial, ainsi que les directives à suivre pour communiquer des violations dont auraient été victimes des défenseurs des droits de l'homme.

IV. COMMENT PROTÉGER LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET ENCOURAGER LEUR ACTION?

Le fait que les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être victimes des violations les plus graves des droits de l'homme montre qu'il reste beaucoup à faire pour les aider et les protéger. Ce chapitre propose plusieurs mesures qui peuvent être prises pour mettre en œuvre la Déclaration et aider et protéger les défenseurs des droits de l'homme, aux niveaux local, national, régional et international. Les mesures qui sont proposées s'adressent aux États, aux défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, à la société civile, aux Nations Unies et, pour certaines, au secteur privé et à d'autres acteurs. Ces suggestions ne sont pas exhaustives mais constituent une base sur laquelle des activités et des stratégies plus spécifiques peuvent être élaborées selon les besoins de chaque région et de chaque pays⁸. Les différentes mesures proposées portent notamment sur:

- ❖ La base législative nécessaire à l'action des défenseurs des droits de l'homme et à leur protection, notamment de leur droit à la liberté d'expression et d'association;
- ❖ La protection offerte en pratique par la législation et les tribunaux;
- ❖ L'accès à la formation et à l'information;
- ❖ Le rôle des autorités nationales et locales, le rôle des Nations Unies, et l'influence que peut exercer le secteur privé;

⁸ D'autres recommandations sur les mesures à prendre figurent dans le rapport soumis par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme en 2000 (E/CN.4/2000/95) et dans les rapports de la Représentante spéciale à l'Assemblée générale (A/56/341, A/57/182 et A/58/380, annexe) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, et E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4). Ces documents ainsi que les rapports à venir de la Représentante spéciale peuvent être consultés sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (www.ohchr.org), sous la rubrique «Index».

- ❖ Le suivi et la diffusion d'informations sur la situation des défenseurs des droits de l'homme par les médias et les réseaux informels de la société civile;
- ❖ La protection et le soutien des défenseurs des droits de l'homme à l'étranger;
- ❖ Les hautes qualités exigées des défenseurs des droits de l'homme, et leurs responsabilités.

Il importe de souligner à nouveau que les efforts déployés pour appuyer et protéger les défenseurs des droits de l'homme contribueront également à garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme. La protection des défenseurs des droits de l'homme et le soutien à leur action devraient être des composantes fondamentales des stratégies des États en matière de droits de l'homme et des activités de l'ensemble du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales concernées. Le soutien aux défenseurs des droits de l'homme devrait faire partie intégrante de toute coopération internationale dans le domaine du développement et de la démocratisation, entre autres.

A. Mesures étatiques

Dans les résolutions relatives à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme qu'elle a adoptées chaque année depuis 1998, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de promouvoir la Déclaration et de lui donner pleinement effet⁹. De même, la Commission des droits de l'homme a demandé, dans ses résolutions annuelles depuis 2000, à tous les États de promouvoir la Déclaration et invité tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale et à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche¹⁰. Ces résolutions reflètent l'engagement politique des États et de la communauté internationale à agir. Les paragraphes ci-dessous détaillent les mesures spécifiques que les États pourraient prendre en ce sens.

⁹ Voir, notamment, les résolutions 56/163 du 19 décembre 2001 et 57/209 du 18 décembre 2002 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Voir les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/61 du 26 avril 2000, 2001/64 du 25 avril 2001, 2002/70 du 25 avril 2002 et 2003/64 du 24 avril 2003.

1. *Utilisation de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme*

- ❖ **Conformité de la législation nationale avec la Déclaration:** Veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. S'assurer en particulier qu'il n'existe pas d'obstacle législatif limitant l'accès des défenseurs aux moyens de financement et entravant leur indépendance ou l'exercice de leurs droits à la liberté d'association, de réunion et d'expression.
- ❖ **Faire de la Déclaration un instrument juridique interne:** L'adoption de la Déclaration en tant qu'instrument interne juridiquement contraignant permettrait de renforcer le potentiel de la Déclaration en tant que moyen de soutien aux droits de l'homme et à ceux qui les défendent. Sa transposition en droit interne faciliterait sa mise en œuvre par le pouvoir judiciaire et son respect par les autorités de l'État.
- ❖ **Mise en œuvre de la Déclaration:** Assurer la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, le suivi des progrès réalisés et la publication d'un rapport biennal faisant le point sur les mesures adoptées et les articles dont l'application continue de poser problème. Envisager de mettre au point, en consultation avec la société civile, et de publier un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration.
- ❖ **Diffusion de la Déclaration et formation sur ses dispositions:** Diffuser la Déclaration par le biais de programmes d'information et de formation à l'attention, par exemple, des défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes, des fonctionnaires, des organisations intergouvernementales et des médias.

2. *Protection concrète*

- ❖ **Contrôle:** Veiller à ce qu'il existe un mécanisme solide, indépendant et doté de ressources suffisantes - tel qu'une commission nationale des droits de l'homme - susceptible de recevoir des informations émanant des défenseurs des droits de l'homme sur les violations constatées dans le cadre de leur action ou celles dont ils sont eux-mêmes victimes. Encourager l'établissement de mécanismes régionaux de surveillance des droits de l'homme pour mieux aider et protéger les défenseurs des droits de l'homme.

- ❖ **Justice et impunité:** Faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme bénéficient pleinement de la protection du pouvoir judiciaire, que les violations dont ils sont victimes fassent rapidement l'objet d'enquêtes exhaustives, et que des recours appropriés leur soient ouverts.
- ❖ **Rôle des autorités locales:** Souligner le rôle que jouent les autorités locales pour aider et protéger les défenseurs des droits de l'homme et leurs responsabilités en la matière. La Déclaration devrait être mise en œuvre à la fois aux niveaux local et national. Les processus de décentralisation de l'autorité de l'État devraient tenir compte du fait que la protection des droits de l'homme incombe tant aux autorités locales que nationales. Les agents des collectivités locales devraient avoir accès à des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et les autorités nationales devraient les aider et les encourager à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme. Les autorités locales pourraient être invitées à fournir des informations pour l'établissement du rapport national sur la mise en œuvre de la Déclaration.
- ❖ **Coopération avec le Représentant spécial:** Adresser au Représentant spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme une invitation permanente à se rendre dans le pays. Répondre sans délai aux communications du Représentant spécial qui ont trait à des cas spécifiques et étudier avec toute l'attention voulue les recommandations figurant dans ses rapports.

3. Mesures pouvant être prises par les organes de l'État

- ❖ **Le législateur** pourrait adopter un programme de soutien à la Déclaration et aux défenseurs des droits de l'homme et s'assurer en particulier que la législation, par exemple en matière de sécurité, n'est pas détournée de façon à entraver l'action des défenseurs des droits de l'homme. Un comité parlementaire de surveillance des défenseurs des droits de l'homme pourrait également être créé et les parlementaires pourraient être encouragés à parrainer individuellement des défenseurs des droits de l'homme menacés et à prendre publiquement leur défense. Cette initiative pourrait être prise aussi bien au nom des défenseurs des droits de l'homme établis dans le pays que de ceux résidant dans des pays tiers.

-
- ❖ **Le Secrétariat général de la Présidence** et/ou du Gouvernement pourrait créer un centre de liaison pour les défenseurs des droits de l'homme afin de garantir, notamment, que tous les membres du Gouvernement ont pris les mesures nécessaires pour soutenir et appuyer l'action des défenseurs des droits de l'homme dans les domaines qui relèvent de leur compétence.
 - ❖ **Le Ministère des affaires étrangères** pourrait veiller à ce que la politique étrangère du Gouvernement et les activités liées au commerce international tiennent compte des préoccupations des défenseurs des droits de l'homme travaillant à l'étranger; il pourrait également apporter un soutien aux défenseurs des droits de l'homme qui fuient leur pays pour échapper aux persécutions dont ils font l'objet en facilitant leur entrée dans le pays en leur accordant un permis de résidence provisoire. Certains gouvernements ont officiellement adopté des politiques sur les défenseurs des droits de l'homme et donné pour instruction à leurs ambassades d'offrir à ces derniers une assistance spéciale.
 - ❖ **Le Ministère de l'intérieur** pourrait veiller à ce que les responsables de la sécurité intérieure, y compris les forces de l'ordre, reçoivent une formation dans le domaine des droits de l'homme et appuient l'action des défenseurs des droits de l'homme ainsi que les droits et obligations énoncés dans la Déclaration.

B. Mesures pouvant être prises par les acteurs non étatiques - notamment la société civile et le secteur privé

- ❖ **Les médias** peuvent jouer un rôle capital pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme en diffusant des informations relatives à la Déclaration, en publiant des articles sur les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, et en incitant le public à soutenir leur action. Les organisations représentant les médias et les organisations non gouvernementales pourraient prendre des mesures pour renforcer le rôle des médias à cet égard, par exemple en dispensant une formation aux droits de l'homme ou en s'assurant que les médias ont régulièrement et effectivement accès à l'information concernant les problèmes de droits de l'homme. Les médias pourraient réagir aux tentatives de diffamation dont sont l'objet les défenseurs des droits de l'homme, par exemple en contestant vigoureu-

ment les accusations fallacieuses qui assimilent les défenseurs des droits de l'homme à des terroristes, des criminels, ou des agents subversifs.

- ❖ **Les sociétés transnationales** devraient accorder l'attention voulue aux préoccupations légitimes dont leur font part les défenseurs des droits de l'homme. Elles devraient, en particulier, veiller soigneusement à ne pas demander, explicitement ou implicitement, aux autorités de l'État de réprimer les défenseurs des droits de l'homme qui critiquent leurs activités ou à ne pas encourager cette répression. Elles pourraient également s'inquiéter auprès des autorités des violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, par exemple au moment de la négociation d'accords commerciaux ou autres avec l'État concerné.
- ❖ Les sociétés transnationales et d'autres entités du secteur privé pourraient s'inspirer de la Déclaration et des principes figurant dans le programme du Pacte mondial des Nations Unies¹¹ pour élaborer une politique concernant les défenseurs des droits de l'homme.
- ❖ **Les réseaux de soutien**: La société civile en général pourrait créer des réseaux informels de surveillance qui permettraient d'informer rapidement un grand nombre de personnes des menaces exercées contre un défenseur des droits de l'homme. Ce type d'initiative aurait le mérite de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme et de contribuer à prévenir les exactions dont ils sont victimes. De tels réseaux devraient être créés aux niveaux local, national et régional et des liens établis avec les organismes internationaux pertinents, tels que les organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme.

C. Mesures à prendre par les départements, bureaux et programmes des Nations Unies

Dans ses résolutions annuelles concernant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, l'Assemblée générale demande à tous les organismes et institutions des Nations Unies intéressés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prêter toute l'assistance et tout l'appui possibles au Représentant spécial concernant la situation des défenseurs des

¹¹ Voir le site www.unglobalcompact.org.

droits de l'homme. En outre, dans le cadre d'une série d'initiatives - comme le soutien apporté par le Secrétaire général à l'intégration des droits de l'homme dans les programmes de l'ONU en faveur du développement, le processus de réforme des Nations Unies et la campagne du Millénaire qui vise à promouvoir les objectifs en faveur du développement approuvés par les États Membres au Sommet du Millénaire en 2000 - les Nations Unies sont encouragées à promouvoir activement le respect des normes relatives aux droits de l'homme, voire tenues de le faire dans certains cas. Il existe des liens étroits entre le rôle et les objectifs des défenseurs des droits de l'homme et ceux des équipes de pays des Nations Unies. En réalité, le Représentant spécial a indiqué dans son rapport à la Commission des droits de l'homme pour 2003 que bien des membres du personnel des Nations Unies agissent eux-mêmes en défenseurs des droits de l'homme et que les défenseurs des droits de l'homme sont souvent des partenaires indispensables des Nations Unies au niveau national¹². Ainsi, le soutien de l'ensemble du système des Nations Unies, et en particulier des équipes de pays des Nations Unies, à la Déclaration est un soutien aux objectifs fondamentaux de l'Organisation.

1. Au niveau national

Les équipes de pays des Nations Unies devraient s'employer activement à mettre en œuvre la Déclaration et à soutenir les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs. Les actions spécifiques pouvant être menées sont notamment les suivantes:

- ❖ **Promouvoir la Déclaration**, en diffuser le texte, le traduire dans les langues locales, et transposer ses dispositions en droit interne;
- ❖ **Organiser des réunions privées** entre les chefs des bureaux des pays des Nations Unies et les défenseurs des droits de l'homme travaillant dans le pays (y compris ceux issus de la société civile et de l'appareil d'État) pour permettre à ces derniers d'évoquer les sujets de préoccupation en la matière et de formuler des recommandations en rapport avec les mandats respectifs des organismes, programmes ou bureaux des Nations Unies concernés;
- ❖ **Tenir compte des problèmes relatifs aux droits de l'homme** ayant une incidence sur le mandat de l'ONU dans le pays et en informer les autorités compétentes;

¹² E/CN.4/2003/104, par. 5 et 54.

- ❖ **Permettre aux défenseurs des droits de l'homme** qui coopèrent avec des organisations non gouvernementales reconnues pour leur action en faveur des droits de l'homme d'utiliser les locaux de l'ONU, par exemple un centre de conférence, pour organiser des programmes de formation aux droits de l'homme ou d'autres activités similaires;
- ❖ **Prendre note des recommandations pertinentes** du Représentant spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux des Nations Unies.

Les responsables des équipes de pays de l'ONU dont l'activité peut présenter un intérêt particulier pour les défenseurs des droits de l'homme (selon le pays et le bureau concernés) sont notamment:

- ❖ Le Représentant/Coordonnateur résident des Nations Unies;
- ❖ Les chefs de divers bureaux et programmes des Nations Unies, notamment l'OIT, le HCDH, l'ONUSIDA, le PNUD, l'UNESCO, le HCR, l'UNICEF, l'UNIFEM, le PAM et l'OMS;
- ❖ Les coordonnateurs des programmes, les administrateurs chargés de la protection et les spécialistes des droits de l'homme (notamment au sein du HCR, de l'UNICEF, du HCDH et de l'OIT);
- ❖ Le personnel chargé des relations avec la société civile;
- ❖ Le personnel spécialisé dans le domaine de la bonne gouvernance;
- ❖ Les spécialistes des campagnes de formation et d'information.

2. Aux niveaux régional et international

Aux niveaux régional et international, le système des Nations Unies peut apporter une aide significative aux défenseurs des droits de l'homme, notamment pour:

- ❖ **Faire en sorte** que les programmes régionaux et internationaux de formation à l'intention du personnel mettent l'accent sur les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration;
- ❖ **Analyser le soutien** apporté par les défenseurs des droits de l'homme à la réalisation du mandat de telle institution ou de tel programme de l'ONU et identifier les obstacles qui empêchent les défenseurs des droits de l'homme de l'appuyer;

-
- ❖ **Veiller** à ce que les documents stratégiques mettent aussi l'accent sur le soutien à apporter aux défenseurs des droits de l'homme;
 - ❖ **Maintenir le contact** avec les organisations et les réseaux régionaux de défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme en rapport avec un mandat particulier de l'ONU. Garder présente à l'esprit la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leur action;
 - ❖ **Recevoir et analyser les rapports et recommandations** du Représentant spécial et les transmettre aux bureaux de pays concernés.

D. Action des défenseurs des droits de l'homme

Comme indiqué précédemment, les défenseurs des droits de l'homme viennent d'horizons très divers, des autorités de l'État, de la société civile, du secteur privé et interviennent à d'autres titres. C'est pourquoi les sections A à C précédentes s'adressent aussi bien aux défenseurs des droits de l'homme qu'à un éventail plus large d'acteurs étatiques, non étatiques et intergouvernementaux. Cette dernière section propose un certain nombre de mesures supplémentaires aux défenseurs des droits de l'homme en tant que groupes.

1. Qualité de l'activité

- ❖ Établir et préserver l'impartialité et la transparence.
- ❖ Instituer des pratiques professionnelles de communication sur les violations des droits de l'homme.
- ❖ Renforcer la crédibilité en communiquant des informations exactes.
- ❖ Contribuer à ce que d'autres organisations de droits de l'homme adoptent des normes aussi élevées.
- ❖ Pour autant que la situation et la législation nationale permettent d'assurer le respect de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, veiller à ce que les lois et règlements concernant, par exemple, l'enregistrement des organisations non gouvernementales soient respectés par les défenseurs des droits de l'homme.

2. *Formation*

- ❖ Organiser régulièrement des ateliers de formation aux droits de l'homme pour soi-même et ses collègues et éventuellement d'autres acteurs, tels que les forces de police, les journalistes, les enseignants et le grand public. La formation à l'intention des défenseurs des droits de l'homme devrait comporter un volet sur la professionnalisation de leur action ainsi que sur les mesures de sécurité à adopter.
- ❖ Les activités de ce type peuvent également servir à attirer l'attention sur les problèmes en matière de droits de l'homme et l'action des défenseurs des droits de l'homme.

3. *Réseaux et canaux de communication*

- ❖ Créer des réseaux de soutien parmi les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs clefs, tels que les médias, les Églises, la société civile en général et les acteurs du secteur privé concernés. Les réseaux sont particulièrement importants aux niveaux local, national et régional mais aussi au niveau international.
- ❖ Les réseaux permettent de veiller à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, de diffuser rapidement des informations lorsqu'un défenseur est menacé et aussi de s'assurer que la communauté des défenseurs est suffisamment vaste et représentative de tout l'éventail des droits de l'homme. Lorsqu'ils utilisent les réseaux pour transmettre des informations relatives à des violations des droits de l'homme en général, les défenseurs devraient identifier leurs partenaires clefs et leur fournir des renseignements facilement exploitables.
- ❖ Ces canaux de communication pourraient être dotés d'une stratégie de diffusion publique.

4. *Analyse*

- ❖ Définir clairement les problèmes fondamentaux auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans certains États et élaborer des recommandations à l'intention des autorités pertinentes sur les moyens d'y remédier.

5. Aider les États à mieux protéger les droits de l'homme

- ❖ Recommander la nomination de personnes ayant reçu une formation dans le domaine des droits de l'homme à des postes clés, tels que ceux de ministre de la justice, de juges et de procureurs, de chef de la police, etc.
- ❖ Promouvoir la création d'institutions administratives et d'organismes indépendants chargés d'appliquer et de protéger les normes relatives aux droits de l'homme.
- ❖ Encourager les autorités de l'État à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les engager à mettre un terme à l'impunité.

6. Stratégies de protection

- ❖ Définir une stratégie et des procédures permettant d'apporter d'urgence une protection aux défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés. Une telle stratégie devrait fixer les critères permettant de déterminer si une situation de risque justifie que les réseaux régionaux et internationaux de protection en soient informés, auquel cas les informations doivent impérativement être exactes et complètes.
- ❖ Une stratégie de protection des défenseurs des droits de l'homme doit prévoir la communication des cas au Représentant spécial. L'annexe II du présent document contient des informations sur la manière de procéder.

7. Utiliser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

- ❖ Toute stratégie relative aux défenseurs des droits de l'homme devrait prévoir la façon d'utiliser au mieux la Déclaration.
- ❖ La Déclaration peut être diffusée et faire l'objet de campagnes de formation. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent recommander son incorporation dans la législation interne des États ou l'adoption d'un plan national d'action pour sa mise en œuvre, adapté à la situation qui prévaut localement.

ANNEXES

Annexe I

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

**Adoptée par la résolution 53/144
du 9 décembre 1998 de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimi-

nation raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;

b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à

la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi.

Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autres en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:

a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Annexe II

Directives concernant la présentation au Représentant spécial d'allégations de violation de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

Donner les renseignements importants - Les présenter de manière claire

- ❖ Avant d'envoyer une allégation, vérifier que les renseignements notés aux points 1 à 7 de la colonne A (Renseignements requis) ont bien été indiqués. En cas d'extrême urgence, il est toujours possible d'adresser une demande sans certains de ces renseignements, mais l'examen de l'allégation sera plus difficile si les informations sont incomplètes.
- ❖ D'autres renseignements peuvent présenter un intérêt. Des exemples de renseignements supplémentaires intéressants sont donnés dans la colonne B (Renseignements utiles). Il s'agit d'informations qui ne sont pas indispensables, mais peuvent avoir leur importance dans certains cas.
- ❖ Les renseignements peuvent être présentés sous forme de liste (comme dans la colonne A) ou inclus dans une lettre. La colonne C donne un exemple d'informations transmises et de la manière dont elles peuvent être insérées dans une lettre. La réponse sera probablement plus rapide si les renseignements pertinents sont donnés et exposés clairement.

Confidentialité

- ❖ L'identité de la victime est toujours mentionnée dans toute communication entre le Représentant spécial et les autorités de l'État. Le Représentant spécial ne peut intervenir sans révéler l'identité de la victime. Si celle-ci est un mineur (personne âgée de moins de 18 ans), le Représentant spécial mentionnera son nom dans ses échanges avec les autorités de l'État, mais ne le citera dans aucun des rapports rendus publics ultérieurement. La source qui a fourni les renseignements ou la victime peuvent également demander que le nom de la victime ne soit pas mentionné dans les rapports publics.

-
- ❖ L'identité de la source à l'origine des renseignements sur la violation alléguée n'est jamais divulguée, sauf avec l'accord de celle-ci. Dans la présentation des renseignements, l'auteur de la demande peut exprimer le souhait que d'autres informations restent confidentielles.

Où adresser une communication et toute correspondance ultérieure

- ❖ Le personnel qui assiste le Représentant spécial accuse réception de la communication sur demande. Il peut à tout moment être contacté pour de plus amples informations.
- ❖ Adresse électronique: urgent-action@ohchr.org. Le texte du message doit faire référence au mandat du défenseur des droits de l'homme.
- ❖ Numéro de télécopie: +41 22 917 9006 (Genève, Suisse).
- ❖ Numéro de téléphone: +41 22 917 1234. Ce numéro est celui du standard téléphonique de l'Organisation des Nations Unies à Genève (Suisse). Les personnes qui appellent doivent demander à parler aux fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, et en particulier aux collaborateurs du Représentant spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme.

A	B	C
<p data-bbox="151 212 393 236">Renseignements requis</p> <p data-bbox="143 316 400 363">1. Nom de la ou des victimes présumées</p> <p data-bbox="143 384 400 480">Donner le prénom et le nom de famille et orthographier les noms correctement.</p> <p data-bbox="143 488 400 560">Les victimes peuvent être des individus, des groupes ou des organisations.</p> <p data-bbox="143 571 400 643">2. Statut de la victime en tant que défenseur des droits de l'homme</p> <p data-bbox="143 659 400 802">Dans quelle activité relative aux droits de l'homme la victime (une ou plusieurs personnes, ou organisation) est-elle engagée?</p> <p data-bbox="143 834 400 906">3. Violation(s) alléguée(s) commise(s) contre la victime</p> <p data-bbox="143 927 400 999">Que s'est-il passé? Où? Quand? Quelle est la situation actuelle?</p>	<p data-bbox="445 212 673 236">Renseignements utiles</p> <p data-bbox="428 316 689 411">Si la victime est un individu, indiquer son sexe, son âge, sa nationalité et sa profession.</p> <p data-bbox="428 435 689 531">Si la victime est un individu ou une organisation, indiquer où on peut les joindre.</p> <p data-bbox="428 571 689 643">Les renseignements fournis sont considérés comme confidentiels.</p> <p data-bbox="428 659 689 826">Le cas échéant, indiquer également le nom de la ville et du pays dans lesquels la victime (une ou plusieurs personnes, ou organisation) milite pour les droits de l'homme.</p> <p data-bbox="428 842 689 1369">Lorsque la violation initiale a provoqué une série d'autres actes, décrire les faits dans l'ordre chronologique. Par exemple, si le sujet de préoccupation initial est l'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme, les renseignements doivent porter sur ce fait. Mais si la personne en question a par la suite été placée en détention, d'autres informations utiles doivent être données, telles que le lieu de détention, le fait que la personne ait ou non accès à un avocat, les conditions de détention, les charges qui pèsent contre elle, etc.</p>	<p data-bbox="740 212 953 292">Exemple de lettre adressée au Représentant spécial</p> <p data-bbox="717 316 976 387">M^{me} Aabb Ddee, avocate, habite à [nom de la ville et nom du pays].</p> <p data-bbox="717 571 976 810">Aabb Ddee intervient devant les tribunaux pour défendre le droit à un logement convenable au nom de minorités ethniques. Elle est également membre de la Commission nationale des droits de l'homme.</p> <p data-bbox="717 842 976 1249">Aabb Ddee a été l'objet de menaces anonymes. Selon les informations dont nous disposons, le [jour/mois/année], M^{me} Ddee a reçu une lettre à son bureau, dans la ville de [nom de la ville]. La lettre lui était adressée et contenait seulement les mots «Faites attention». En outre, le jour suivant, M^{me} Ddee a été suivie par deux hommes dans une voiture blanche alors qu'elle rentrait chez elle en voiture après le travail.</p>

4. Auteurs de la violation

Donner toutes informations disponibles sur les auteurs allégués de la violation: par exemple deux hommes (en uniforme?); rang, unité ou autre signe d'identification ou titre.

5. Mesures prises par les autorités

L'affaire a-t-elle été portée devant les autorités compétentes?

Quelles mesures ont été prises?

6. Lien entre la violation et la défense des droits de l'homme

Qu'est-ce qui donne à penser que la violation alléguée est liée au travail de la victime dans le domaine des droits de l'homme?

7. Qui présente les informations?

(Confidentiel))

Donner le nom de la personne et ses coordonnées. Donner également sa profession si c'est pertinent.

Témoins

Y a-t-il eu des témoins de la violation alléguée?

Y a-t-il eu d'autres victimes?

Mesures prises par la victime ou les organisations de défense des droits de l'homme

La violation alléguée a-t-elle été rendue publique?

Cette information a-t-elle été communiquée à d'autres groupes de défense des droits de l'homme?

Incidents antérieurs

Le cas échéant, donner des informations sur des incidents survenus antérieurement.

Les communications peuvent être présentées par des organisations ou des particuliers.

Aabb Ddee n'a pas pu identifier les deux hommes qui la suivaient ni leur véhicule. Un(e) ami(e) qui accompagnait M^me Ddee dans sa voiture a également vu le véhicule qui les suivait.

Aabb Ddee a signalé les deux incidents au commissariat de police le plus proche [nom et adresse du commissariat] le jour même où ils se sont produits. La police a ouvert une enquête. Aabb Ddee a aussi signalé les incidents à un journal local [nom].

Il y a un an [date], un autre avocat représentant le même groupe ethnique qu'Aabb Ddee avait reçu une lettre de menaces identique à celle reçue par M^me Ddee et a été ultérieurement [date] tué par des inconnus.

Cette lettre est présentée par la Commission nationale des droits de l'homme, pour laquelle Aabb Ddee travaille.

Mises à jour

Envoyer dès que possible toutes nouvelles informations. Il est notamment très important de savoir s'il y a eu des changements dans la situation de la victime.

Des mises à jour peuvent être communiquées lorsque:

- De nouvelles informations sont connues (par exemple, l'identité de l'auteur de la violation);
- De nouveaux événements se produisent (par exemple, la victime est libérée).

[deux mois plus tard]
Nous avons appris aujourd'hui [date] que la police a clos son enquête hier. Deux hommes ont été arrêtés et placés en détention; ils ont été inculpés pour avoir envoyé une lettre de menaces à Aabb Ddee le [date] et l'avoir suivie en voiture lorsqu'elle a quitté son travail le jour suivant. Les deux hommes doivent comparaître devant la justice dans deux semaines. Si elle se félicite des arrestations, M^{me} Ddee pense que la personne qui a commandité ces actes est toujours en liberté. Elle a demandé que l'enquête de police soit poursuivie.

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- N° 2 *Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)*
- N° 3 *Services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)*
- N° 4 *Mécanismes de lutte contre la torture (Rev.1)*
- N° 6 *Disparitions forcées ou involontaires (Rev.2)*
- N° 7 *Procédure d'examen des communications (Rev.1)*
- N° 9 *Les droits des peuples autochtones (Rev.1)*
- N° 10 *Les droits de l'enfant (Rev.1)*
- N° 11 *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)*
- N° 12 *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 *Droit international humanitaire et droits de l'homme*
- N° 14 *Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 *Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme*
- N° 16 *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)*
- N° 17 *Le Comité contre la torture*
- N° 18 *Les droits des minorités (Rev.1)*
- N° 19 *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*
- N° 20 *Droits de l'homme et réfugiés*
- N° 21 *Le droit à un logement convenable*
- N° 22 *Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité*
- N° 23 *Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants*
- N° 24 *Les droits des travailleurs migrants*
- N° 25 *L'éviction forcée et les droits de l'homme*
- N° 26 *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*
- N° 27 *Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies*
- N° 28 *L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

* Les Fiches d'information n°s 1, 5 et 8 ne sont plus publiées.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
814, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique